

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept février à 18 heures 00, le Conseil municipal de la Commune d'Ornon dûment convoqué le sept février deux mille vingt-cinq, s'est réuni en Mairie en session ordinaire, sous la Présidence de Madame le Maire, Nicole FAURE.

Nombre de conseillers en exercice : 10

Présents : 8

Nicole FAURE, Serge ARLOT, Andrée BOCQUERAZ, Gilles GUINARD, Julien FIAT, Noël GARDEN, Béatrice FIAT, Christophe RUET

Absents excusés : Philippe GALL, Nathalie BOCQUERAZ

Procurations : Philippe GALL donne pouvoir à Gilles GUINARD
Nathalie BOCQUERAZ donne pouvoir à Andrée BOCQUERAZ

Votants : 10

Andrée BOCQUERAZ a été élue secrétaire de séance.

Délibération n°2025-03 : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme par une délibération n°2024-21 du 15 avril 2024.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comprennent notamment un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul ».

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme. Madame le Maire expose au Conseil Municipal alors le projet de PADD de la commune d'Ornon pour lequel trois grandes orientations sont retenues.

1. PRÉSERVER LE CADRE DE VIE ET L'IDENTITÉ MONTAGNARDE DE LA COMMUNE

Veiller au maintien des caractéristiques paysagères des hameaux

Préserver l'architecture traditionnelle de la commune

Favoriser les continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité et le développement durable

Protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques

2. DÉVELOPPER DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES PÉRENNES EN LIEN AVEC LE TERRITOIRE

Entretien de l'activité économique

Consolider la Station dans un contexte de transition

Maintenir les activités agricoles et forestières

Améliorer les déplacements routiers et mobilités douces

3. ACCOMPAGNER LA DYNAMIQUE DÉMOGRAPHIQUE COMMUNALE PAR UNE URBANISATION MAÎTRISÉE ET DURABLE

Permettre un développement démographique raisonnable au regard des objectifs communaux et du SCOT de l'Oisans

Favoriser le renouvellement urbain et la performance énergétique

Modérer la consommation d'espaces et s'inscrire dans les objectifs ZAN

Développer une offre de logements adaptée

En conséquence, après présentation des éléments ci-dessus évoqués, Madame le Maire déclare le débat ouvert. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ainsi que le compte rendu du débat est joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACTE qu'un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables a eu lieu ce jour au sein du Conseil municipal ;

DIT que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération et par ses annexes ;

INDIQUE que cette délibération et ses annexes seront transmises à Monsieur le Préfet de l'Isère ;

DIT que cette délibération fera l'objet d'un affichage d'un mois en Mairie.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
au registre sont les signatures,
pour expédition conforme.*

**Le Maire,
Nicole FAURE**

